

4.1.1 REGLEMENT ECRIT



APPROUVÉ
LE 13 FEVRIER 2020

Modifié le 25 septembre 2023

LIVRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES
APPLICABLES A TOUTES LES ZONES



- Les *extensions* limitées en éloignement de la falaise (*construction* initiale entre la falaise et l'*extension*) en matériaux maçonnés ;
- Les équipements d'intérêt général ne nécessitant pas de présence humaine (transformateurs, antennes) ;
- Les structures légères de mise en abris de matériaux stockés et du bétail,
- Les travaux de mise aux normes pouvant entraîner des *extensions mesurées*,
- Les travaux de réaménagement et changements de *destination* intra-muros ne visant pas à créer de nouveaux *logements* ;
- Les vérandas non soumises au risque car protégées de la falaise par une *construction* préexistante entre la falaise et la véranda.

Commune de Yainville

Au sein des secteurs identifiés au règlement graphique – Planche 3 –seules sont autorisées les installations en lien avec les activités de la chambre de dépôt « Jumièges-Yainville ».

Commune de Gouy

Au sein des secteurs identifiés au règlement graphique – Planche 3, seuls sont autorisés :

- L'aménagement ou l'*extension mesurée* (20 m² de surface hors œuvre nette) des *constructions* existantes, et le cas échéant, le changement de leur *destination*, y compris la *construction* d'*annexes* jointives et non jointives,
- La réhabilitation des *constructions* existantes, et le cas échéant, le changement de leur *destination*,
- la *reconstruction* sur place des *constructions* détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du *terrain*.
- Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les carrières servant à marnier les champs propres d'une exploitation conformément à l'article 106 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les *annexes* jointives ou non (20m² hors œuvre brute) des *habitations* liées à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de *logements*

- Sur une largeur de 40m mesurée depuis la crête de berge de Seine, côté terre, toutes les superstructures qui pourraient s'avérer nécessaire à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc.).

6.G Risque cavité

6.G.1 Zone de risque

Au sein des secteurs identifiés au règlement graphique – Planche 3, seuls sont autorisés :

- L'adaptation, la réfection des *constructions* existantes et leur *extension*, une seule fois à la date d'approbation du PLU (20 m² d'*emprise au sol* pour l'habitat et 20% de l'*emprise au sol* existante à la date d'approbation du PLU pour les activités) et dès lors qu'aucun indice ponctuel ou défaut ne laisse présager de la présence d'une cavité au droit de la *construction* (les informations concernant la nature des indices sont précisées au sein de l'annexe informative du PLU, TOME 5, les cartes n°3). Cette extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau *logement* ou d'une nouvelle activité.
- Les structures légères (abri de jardin, abri à bois, auvent/préau de faible emprise, portail/porte, *clôture* à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation des enjeux (stockage, abris de matériel...).
- La *reconstruction* après sinistre à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol et n'expose pas le pétitionnaire à un risque majeur avéré.
- L'aménagement des combles autorisé tant que celui-ci n'est pas destiné à la réalisation d'un *logement* supplémentaire.
- Les piscines non couvertes et sans infiltration des eaux de vidange.
- La mise aux normes des bâtiments d'activité agricole.

Au sein du Tome 5 « annexes informatives », figure par commune une cartographie détaillée des indices cavités et un tableau de ces indices à prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.